

ANNEXE N°4
Contrat d'apport
de biens divers en nature

Entre les soussignés :

- **Monsieur Patrick DELABORDE**, né le 10/05/1961 à Chaumont (52000), demeurant au 22 rue du Champ de Blond 63260 AUBIAT, de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté légale,

Ci-après L'"**Apporteur**",

ET

diag2act titanium

société par actions simplifiée (société à associé unique)

au capital trois mille (3000) euros

Siège social : 22 rue du Champ de Blond 63260 AUBIAT

En cours d'immatriculation

Représentée par son associé fondateur agissants en qualité de fondateur pour le compte de ladite société.

Ci-après la "**Société bénéficiaire**"

Ci-après ensemble les "**Parties**".

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPORT

L'Apporteur, de première part, apporte à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par son associé, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Ordinateur Dell Inspiron 17 série 7000 2 en 1,

Facture Dell SAS N°6407623820 du 6/12/2021, montant : 1104.06 €

Ledit bien est évalué à la somme de 710 euros.



Fauteuil OXXY, GOSTO,

Facture GOSTO NEG041411 du 18/11/2021 montant 574.99 €

Ledit bien est évalué à la somme de 370 euros.

Piètement bureau assis debout électrique réglable en hauteur et goulotte associée.

Facture AUMWORLD, 5413 du 21/11/2021 , montant 438.00 €

Ledit bien est évalué à la somme de 280 euros.

Ci-après l'"**Apport**".

Par décision de l'Associé unique, les évaluations ci-dessus ont été effectuées sans le concours d'un Commissaire aux apports dès lors que la valeur de chacun des apports n'excède pas les seuils mentionnés dans les dispositions applicables.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur 13600 actions nouvelles de 0,1 euros chacune, entièrement libérées de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs domiciles et sièges sociaux.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à AUBIAT, le 11/04/2023,



Monsieur Patrick DELABORDE



Président



Monsieur Patrick DELABORDE

Associé